

21 JUIN 2016

PEFC/FR AD 4006 : 2016

**Contrat de licence de marque entre PEFC France et
une entité d'accès à la certification**



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris

Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Contrat de licence de marque entre PEFC France une entité d'accès à la certification

Identification du document: PEFC/FR AD 4006: 2016

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 21 juin 2016

Date d'émission: 21 juin 2016

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017

Période de transition : 31 mai 2018

1 Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et une entité d'accès à la certification régionale ou de groupe.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'appliquent (qu'ils soient datés ou non) :

- PEFC ST 2001 : 2008, PEFC Logo Usage Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences
- PEFC/FR ST 1002 : 2016 - Règles de la certification forestière régionale et de groupe

3 Modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et une entité d'accès à la certification régionale ou de groupe

ENTRE :

L'Association Française de Certification Forestière (PEFC FRANCE), notifiée pour la France par le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFC COUNCIL) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 8, avenue de la République- 75011 Paris,

Représentée par Marc-Antoine de Sèze en sa qualité de Président,

ci-après désignée « **PEFC France** »

D'une part,

ET

« *EAC* » dont le siège est situé (...) à (...),

Représentée par (...) en sa qualité de (...)

ci-après désignée « *EAC* »

D'autre part,

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

PEFC Council est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de transformation et de commercialisation.

« PEFC » est une marque communautaire déposée à l'OHMI (ci-après « la Marque »), dont PEFC COUNCIL est le titulaire.

Chaque association nationale (telle que PEFC France) dispose d'une licence de la Marque sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

Aussi, par contrat en date du 10 avril 2001, amendé le 1^{er} janvier 2010, PEFC COUNCIL a octroyé à PEFC France une licence d'utilisation en France de la Marque PEFC.

Par ce contrat, PEFC France a été habilitée à :

- utiliser la Marque et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- concéder un droit d'usage de la Marque PEFC, au nom de PEFC COUNCIL, à certains utilisateurs, dès lors qu'ils sont en conformité avec les règles d'utilisation de la Marque PEFC. Ces utilisateurs sont :
 - Les Entités d'Accès à la Certification (EAC) ayant leur siège social en France, dès lors qu'elles sont titulaires d'un certificat de gestion forestière durable PEFC en cours de validité ;
 - Les participants à la certification à PEFC régionale ou de groupe, ou propriétaires individuels;
 - Les entreprises, titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle PEFC, ayant leur siège social en France.
- assurer la protection et défendre la Marque et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

« EAC » est une Entité d'Accès à la Certification titulaire d'un certificat de gestion forestière durable valide attribué par un organisme certificateur indépendant. Elle a été régulièrement enregistrée par PEFC France à ce titre.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles PEFC France concède à « EAC » une licence d'utilisation de la marque PEFC protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque ;

« EAC » s'engage à utiliser les accessoires de la Marque (Charte graphique, photothèque, site Internet) conformément aux règles prescrites dans le présent Contrat.

Une copie du certificat d'enregistrement de la Marque peut être communiquée à « EAC » sur demande écrite de sa part à PEFC France.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

EAC (Entité d'Accès à la Certification) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale :

- titulaire d'un certificat de gestion forestière durable PEFC (à l'exclusion de tout autre) auquel les différents acteurs forestiers de son territoire de compétence peuvent participer afin d'attester de la conformité de leurs activités au standard de gestion forestière durable PEFC et,
 - chargé d'assurer la promotion de la marque PEFC auprès des acteurs concernés afin d'assurer le développement du nombre des participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC et des surfaces gérées durablement selon les exigences PEFC.
- Il y a deux types d'EAC :
- L'Entité d'Accès à la Certification Régionale (EACR) : Groupement de participants à la certification de la gestion forestière durable PEFC dotée de la personnalité morale, constituée sur le modèle de PEFC France et dont la compétence territoriale est définie au niveau régional ou interrégional.
 - L'Entité d'Accès à la Certification de Groupe (EACG) : Personne morale regroupant un ensemble de participants à la certification PEFC au titre de la gestion durable des forêts. Les participants doivent avoir la maîtrise directe ou indirecte de cette gestion sur les parcelles forestières concernées et la capacité à y mettre en œuvre les standards PEFC.
- Le participant à l'EACG est :
- > soit le propriétaire forestier légal,
 - > soit une personne morale ayant un mandat de gestion forestière avec des propriétaires forestiers pour l'ensemble des parcelles.

« **ETF – Entrepreneur de travaux forestiers** : Prestataire de service qui œuvre directement en forêt, réalise abattage et débardage, et a des activités de sylviculture, de replantation et d'entretien de l'espace forestier. »

« **Participant**: Personne physique ou morale (propriétaire forestier, exploitant forestier ou ETF) engagée dans la mise en œuvre des exigences de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003 : 2016), et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de l'EAC. »

« **Propriétaire forestier** : Personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur une ou plusieurs parcelles forestières. »

« **Utilisation en dehors du produit** » : Utilisation de la Marque autre que sur le produit et qui ne se réfère pas à un produit spécifique et à l'origine de la matière première issue de forêts certifiées PEFC.

« **Utilisation sur le produit** » : Utilisation de la Marque sur un produit certifié PEFC. Ainsi en est-il du produit lui-même (sans emballage), du produit sous emballage individuel, des containers, des papiers d'emballage ainsi que des boîtes, des caisses, etc. utilisées pour le transport des produits ou de la documentation associée aux produits (factures, bons de livraison, publicités, brochures, etc.). Toute utilisation qui est reçue ou comprise par un acheteur ou le grand public comme se référant à un produit et/ou à l'origine de la matière première incluse dans ce produit est considérée comme une utilisation sur le produit.

Schéma français de certification forestière : Ensemble des exigences du système de certification PEFC en France (conditions d'accès à la certification, exigences pour la gestion durable des forêts, exigences pour la certification de la chaîne de contrôles des entreprises, règles de fonctionnement, ...).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date d'effet telle que mentionnée en fin de Contrat. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié selon les conditions de l'article 8 « Résiliation ».

ARTICLE 5 – LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE PEFC

5.1 Etendue des droits concédés à « EAC »

PEFC France concède, par les présentes, à « EAC », à titre gratuit pour la durée d'exécution du contrat et pour les territoires désignés ci-dessous une licence d'utilisation exclusive (pour le territoire concerné) de la Marque, aux fins d'exécution du Contrat.

Les droits expressément concédés à « EAC » comprennent :

- le droit d'utiliser la Marque PEFC conformément au PEFC/FR ST 2001 : 2008 – Règles d'utilisation de la marque – Exigences, dont « EAC » reconnaît avoir pris connaissance;
- le droit d'utiliser les accessoires de la Marque (charte graphique, outils de communication, photothèque, site Internet) mis à disposition par PEFC France;
- le droit de partager l'utilisation de la marque avec les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers participant à sa certification forestière PEFC et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de « EAC ». L'utilisation de la marque par le participant est possible tant que le celui-ci dispose d'une confirmation valide d'engagement dans la certification forestière, sous réserve qu'il en ait fait la demande expresse auprès de « EAC », qu'il respecte les règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – Règles d'utilisation de la marque – Exigences), et sous réserve de la validité du présent contrat et du certificat de gestion forestière PEFC de « EAC ».

La licence concédée à « EAC » porte le numéro suivant :

PEFC/10-21-XXX

La Marque doit être exploitée en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans les règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – Règles d'utilisation de la marque – Exigences). Aussi, à chaque utilisation de la Marque, « EAC » reproduit fidèlement la Marque et y mentionne le numéro d'autorisation de droit d'usage de la Marque qui lui a été attribué par PEFC France.

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le présent contrat à « EAC » restent la propriété de PEFC COUNCIL et/ou de PEFC France.

5.2 Territoire(s) d'application

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif à « EAC » sur son territoire de compétence, tel qu'il est défini dans son certificat de gestion forestière durable (périmètre de certification).

5.3 Extension de la liste des produits et/ou services visés par la Marque

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par la Marque au jour de la signature du présent Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la présente licence par un avenant daté et signé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE PEFC France

6.1 Au titre de la Marque PEFC

6.1.1 Au titre de l'utilisation de la Marque

PEFC France utilise la Marque qui lui a été concédée en licence par PEFC COUNCIL conformément aux stipulations du contrat qui la lie avec PEFC COUNCIL et aux règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – Règles d'utilisation de la marque – Exigences) qui lui ont été communiquées par PEFC COUNCIL.

6.1.2 Au titre de la concession d'un droit d'usage de la Marque

PEFC France concède un droit d'usage de la Marque à toute personne physique ou morale dès lors que celle-ci s'est vue attribuer un certificat de gestion forestière durable PEFC ou une attestation de chaîne de contrôle PEFC par un organisme certificateur indépendant accrédité et notifié.

6.1.3 Au titre de la protection et de la défense de la Marque

PEFC France est seule garante du respect de la Marque et du logo PEFC sur le territoire de la France.

En cas d'usage non autorisé ou abusif de la Marque dont elle aurait connaissance directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, PEFC France engage seule et à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE « EAC »

7.1 Au titre de la Marque PEFC

7.1.1 Au titre de l'utilisation de la Marque PEFC

Pendant la durée d'exécution du Contrat, « EAC » utilise la Marque qui lui est concédée conformément aux stipulations des présentes et aux règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – Règles d'utilisation de la marque – Exigences) et dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ou si elles ont fait l'objet d'une modification, de leur version actualisée telle qu'elle lui aura été communiquée par PEFC France.

7.1.2 Au titre du partage du droit d'usage de la marque PEFC

Par le présent contrat, « EAC » est autorisée à partager avec les propriétaires forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers participants à sa certification forestière PEFC qui en ont fait la demande expresse, et ayant reçu à ce titre une confirmation d'engagement de la part de « EAC », sa licence d'utilisation de la Marque pour une Utilisation sur le produit et une Utilisation en dehors du produit.

7.1.3 Au titre de la protection et de la défense de la marque PEFC

« EAC » signale par tous moyens, à PEFC FRANCE l'existence de tout usage non autorisé ou abusif de la Marque PEFC dont elle aurait connaissance du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, que ce soit par les participants à la certification régionale ou de groupe PEFC, par des entreprises ou par des tiers.

PEFC France engage si elle le juge opportun, à sa seule discrétion et à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur. Dans cette hypothèse, « EAC » fera ses meilleurs efforts pour apporter à PEFC France l'assistance nécessaire et/ou demandée par PEFC France en cas d'action juridique intentée par PEFC France et/ou PEFC COUNCIL.

PEFC France est seule juridiquement habilitée à engager une action à l'encontre d'un présumé contrefacteur, ce qui ne peut empêcher « EAC » de se joindre éventuellement et en cas de besoin à toute procédure.

7.2 Au titre de la communication sur la Marque et le système PEFC en France

Tout au long du Contrat, « EAC » assure, sur son territoire de compétence, la promotion de la gestion forestière durable PEFC, dans le respect des exigences du schéma français de certification forestière PEFC et dans l'objectif de développer le nombre de participants à la certification régionale ou de groupe dans son territoire de compétence.

« EAC » utilise et respecte la charte graphique et les outils de communication (édition, présentations, photos, panneaux, site Internet de PEFC France, etc.) mis à sa disposition par PEFC France.

Les photographies de la photothèque disponibles sur le site Internet de PEFC France (www.pefc-france.org) sont mises à la disposition exclusive de « EAC ».

« EAC » ne peut ni céder ni diffuser les photographies en question à des tiers. A chaque utilisation, « EAC » doit mentionner le détenteur des droits des photographies (crédit photo : PEFC France/nom de l'agence de photographie).

« EAC » met à jour régulièrement toutes les rubriques de la page qui lui est dédiée sur le site internet de PEFC France.

7.3. Au titre de la collaboration entre les Parties

« EAC » s'engage à conserver l'ensemble des documents liés à la Marque PEFC et à la certification PEFC pendant une durée minimale de 5 ans et à les mettre à disposition de PEFC FRANCE sur simple demande de sa part, mais, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 8.2, l'ensemble de ces documents resteront toutefois la propriété de « EAC ».

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque Partie exécute les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat avec diligence et loyauté, dans le respect des règles d'utilisation de la marque PEFC et en toute hypothèse, dans l'intérêt du système PEFC.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

98.1 Résiliation pour motifs particuliers

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit, pour convenance, le présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, le Contrat peut être résilié de plein droit, par PEFC France, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- retrait du certificat de gestion forestière durable de « EAC » ;
- non-reconduction du certificat de gestion forestière durable de « EAC ».

9.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, entraînera, avec effet immédiat, pour « EAC » et ses participants l'interdiction d'utiliser la Marque.

En d'autres termes, le droit de partager la Marque PEFC consenti par « EAC » aux Propriétaires forestiers et aux Entrepreneurs de travaux forestiers demandeurs seront supprimés : ceux-ci ne

pourront plus utiliser la Marque, et il incombera à « EAC » de les avertir sans délai des conséquences que la résiliation du présent contrat aura à leur égard.

Dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'effet de la résiliation, « EAC » restituera alors à PEFC France, sans en conserver de copie :

- tous les documents remis par PEFC France en cours de Contrat ;
- tous les matériels (plaquettes, photos, etc.) appartenant à PEFC France mis à sa disposition en cours de Contrat.

En outre, « EAC » remettra à PEFC France, dans le même délai que celui mentionné ci-dessus la liste à jour des participants à la certification régionale ou de groupe dans son territoire de compétence, avec lesquels l'EAC avait partagé l'utilisation de la marque PEFC.

« EAC » ne pourra plus utiliser la dénomination PEFC, ni le site Internet PEFC pour une quelconque autre activité.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du Contrat sera valablement faite par écrit (y compris par télécopie et messagerie électronique) et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses où elles font élection de domicile.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du Contrat, elles déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 12 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, les Parties sont chacune tenues pour ce qui la concerne, en tant que responsable de traitement, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi Informatique et Libertés »), depuis la collecte des données jusqu'à leur destruction.

A ce titre, chaque Partie s'engage à effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations et/ou autorisations auprès de la CNIL qui pourraient être rendues nécessaires par sa participation à l'exécution du Contrat.

En particulier, chacune des Parties fait son affaire de l'observation vis-à-vis des personnes concernées par la collecte et le traitement de données à caractère personnel des obligations prescrites à l'article 32 de la loi Informatique et Libertés.

Les Parties reconnaissent qu'en application des articles 34 et 35 de la loi précitée, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel doivent demeurer une préoccupation permanente.

En conséquence de ce qui précède, « EAC » s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin d'empêcher que les données à caractère personnel auxquelles elle pourra avoir accès dans le cadre du Contrat ou plus généralement du schéma de certification forestière PEFC ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, de la même manière que PEFC France s'y engage pour ce qui la concerne.

En tant que sous-traitant au sens de l'article 35 de la loi Informatique et Libertés, « EAC » s'engage à respecter, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne traiter les données à caractère personnel que pour la finalité exprimée par PEFC France dans le Contrat. « EAC » s'interdit donc le traitement des données personnelles pour toute autre finalité ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations utilisés par « EAC » à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logique, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du Contrat ;

et en fin de Contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au Contrat.

« EAC » se doit, en outre, de signaler par écrit à PEFC France toute insuffisance ou toute faille de sécurité dont elle aurait connaissance et à y remédier dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14 -SINCÉRITÉ

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 15 - LOI

Le Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

ARTICLE 16 – CONCILIATION AMIABLE

En cas de contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si cette procédure de règlement amiable aboutit, les Parties signeront un accord transactionnel.

A défaut d'accord transactionnel dans le mois suivant le début de la procédure de règlement amiable, celle-ci sera réputée échue, sauf accord exprès des Parties prévoyant la prorogation du délai de la procédure de règlement amiable.

Les Parties seront alors libres de soumettre le litige qui les oppose à la juridiction compétente.

Pour PEFC FRANCE	Pour « EAC »
Date d'effet :	Date d'effet :
Cachet et signature	Cachet et signature
Le Président	Le Président